

PROJET DE LOI

adopté

le 31 mai 1990

N° 111

S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

relatif au crédit-formation, à la qualité et au contrôle de la formation professionnelle continue et modifiant le livre IX du code du travail.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1231, 1297 et T.A. 279.

Sénat : 281 et 319 (1989-1990).

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives au crédit-formation.

Article premier.

I. — *Non modifié*

II. — Après l'article L. 900-2-1 du code du travail, est inséré un article L. 900-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 900-3.* — Tout travailleur engagé dans la vie active ou toute personne qui s'y engage a droit à la qualification professionnelle et doit pouvoir suivre, à son initiative, une formation lui permettant, quel que soit son statut, d'acquérir une telle qualification :

« — soit entrant dans le champ d'application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;

« — soit reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche ;

« — soit figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle.

« Le crédit formation a pour objet de permettre à toute personne d'acquérir une telle qualification et donne droit :

« — à un bilan de compétences et à l'élaboration d'un projet personnalisé de parcours de formation ;

« — à la prise en charge de tout ou partie de cette formation, dans le cadre des orientations arrêtées, dans leur champ de compétence respectif, par l'État, les régions, les organisations professionnelles et les syndicats d'employeurs et de salariés représentatifs au plan national. »

Art. 2.

..... Conforme

Art. 2 *bis* (nouveau).

Il est inséré dans le titre VIII du livre IX du code du travail un article L. 980-17 ainsi rédigé :

« *Art. L. 980-17.* — Pour les jeunes de seize à vingt-cinq ans qui ne bénéficient pas des contrats visés aux articles L.117-1 et L.980-2, le droit à la qualification s'exerce dans le cadre des dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 980-9. Un décret en Conseil d'État, soumis pour avis à la commission permanente du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, fixe les conditions d'application du présent article, notamment les conditions d'accès au crédit formation des jeunes issus de la formation initiale et les modalités d'articulation du crédit formation avec les dispositions prévues aux articles L.117-1, L. 980-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 980-9. »

Art. 3 et 3 *bis*.

..... Supprimés.....

Art. 3 *ter*.

..... Conforme

CHAPITRE II

**Dispositions relatives à l'évaluation
de la formation professionnelle.**

Art. 4.

Après l'article L. 910-2 du code du travail, est inséré un article L. 910-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 910-3.* — Le comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de la formation professionnelle continue, institué par l'article 84 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, procède à l'évaluation des programmes de formation professionnelle définis compte tenu des orientations déterminées par le comité interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

« Son champ de compétence peut s'étendre aux actions conjointes de formation auxquelles l'État participe, sous réserve de l'accord des autres parties concernées.

« Il peut également être saisi de demandes d'évaluation par les responsables de programmes de formation auxquels l'État ne participe pas, sous réserve de l'accord de la région concernée.

« Le comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de la formation professionnelle continue remet chaque année un rapport sur l'état de l'offre et de la demande de formation continue. Ce rapport est déposé sur le bureau du Parlement à l'ouverture de la seconde session ordinaire.

« Dans chaque région, le comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi procède à l'évaluation des programmes de formation professionnelle mis en œuvre localement auxquels participe l'État.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. »

CHAPITRE III

Dispositions modifiant le titre II du livre IX du code du travail et relatives aux obligations des organismes de formation ainsi qu'aux droits des stagiaires.

Art. 5.

I et II. — *Non modifiés*

III. — Le deuxième alinéa de l'article L. 920-4 est complété par la phrase suivante :

« La déclaration devient caduque lorsque les bilans pédagogiques et financiers prévus à l'article L. 920-5 ne font apparaître aucune activité de formation au titre de deux années consécutives, y compris l'année de déclaration, ou lorsque, pendant cette même période, ces bilans n'ont pas été adressés à l'autorité administrative de l'État.

Art. 6

..... Conforme

Art. 7

Après l'article L. 920-5 du code du travail, sont insérés les articles L. 920-5-1, L. 920-5-2 et L. 920-5-3 ainsi rédigés :

« *Art. L. 920-5-1.* – L'établissement d'un règlement intérieur applicable aux stagiaires est obligatoire dans tous les organismes de formation quel que soit leur statut.

« Ce règlement intérieur est un document écrit par lequel l'organisme :

« 1° rappelle les principales mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité dans l'établissement ;

« 2° fixe les règles applicables en matière de discipline et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction ;

« 3° précise les modalités selon lesquelles est assurée, pour les stages d'une durée supérieure à deux cents heures, la représentation des stagiaires.

« Les mesures d'application du présent article, notamment celles relatives aux modalités de représentation des stagiaires, sont fixées par décret en Conseil d'État.

« *Art. L. 920-5-2.* – *Non modifié*

« *Art. L. 920-5-3.* – Le règlement intérieur applicable aux stagiaires, le programme de stage, la liste des formateurs pour chaque discipline avec mention de leurs titres ou qualités, les horaires, les procédures de validation des acquis de la formation, ainsi que dans le cas des contrats conclus en application de l'article L. 920-13, les tarifs et les modalités de règlement, les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage font l'objet de documents remis au stagiaire avant son inscription définitive et tout règlement de frais. »

Art. 8.

A la fin de l'article L. 920-6 du code du travail, est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :

« La publicité écrite doit également préciser les moyens pédagogiques et les titres ou qualités des personnes chargées de la formation, ainsi que les tarifs applicables, les modalités de règlement et les conditions

financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage. »

Art. 9.

L'article L. 920-8 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 920-8.* — Les dispensateurs de formation qui ont un statut de droit privé doivent établir, chaque année, un bilan, un compte de résultat et une annexe dans des conditions fixées par décret.

« Les organismes à activités multiples doivent suivre d'une façon distincte en comptabilité l'activité au titre de la formation professionnelle continue.

« Des décrets en Conseil d'État pris conformément aux articles 17-1 et 64 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et à l'article 27 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises peuvent fixer des seuils particuliers aux dispensateurs de formation mentionnés à l'alinéa premier en ce qui concerne l'obligation de désigner un commissaire aux comptes.

« Le contrôle des comptes des dispensateurs de formation de droit privé constitués en groupement d'intérêt économique doit être exercé par un commissaire aux comptes, dans les conditions fixées par l'article 10 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique, lorsque leur chiffre d'affaires annuel est supérieur à un million de francs hors taxes.

« Les dispensateurs de formation dotés d'un statut de droit public tiennent un compte séparé de leur activité en matière de formation professionnelle continue. »

Art. 10.

L'article L. 920-12 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 920-12.* — En cas de manquement à l'une des dispositions des articles L. 920-1, L. 920-5-1, L. 920-5-2, L. 920-5-3, L. 920-8 et L. 920-9, le représentant de l'Etat dans la région peut adresser une injonction à la personne physique ou au représentant légal de la personne morale concernée. Cette injonction doit être motivée.

« Si, après mise en demeure, cette injonction est restée sans effet, le représentant de l'Etat dans la région peut suspendre l'exécution des conventions en cours et prononcer à l'encontre des personnes ou des organismes intéressés une privation, pour une période n'excédant pas

trois ans, du droit de conclure des conventions ayant pour objet la formation professionnelle. Ces décisions entraînent la caducité de la déclaration préalable qui doit alors être renouvelée après toute période de privation de dispense de formation. »

Art. 11.

Après l'article L. 920-12 du code du travail, est inséré un chapitre II ainsi rédigé :

« CHAPITRE II

« *Des contrats de formation professionnelle.*

« Art. L. 920-13. – Lorsqu'une personne physique entreprend une formation, à titre individuel et à ses frais, un contrat doit être conclu entre elle et le dispensateur de formation. Ce contrat doit, à peine de nullité, préciser :

« 1° la nature, la durée et l'objet des actions de formation qu'il prévoit ainsi que les effectifs qu'elles concernent ;

« 2° le niveau de connaissances préalables requis pour suivre la formation et obtenir les qualifications auxquelles elle prépare ;

« 3° les conditions dans lesquelles la formation est donnée aux stagiaires, notamment les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre ainsi que les modalités de contrôle des connaissances et la nature de la sanction éventuelle de la formation ;

« 4° les diplômes, titres ou références des personnes chargées de la formation prévue par le contrat ;

« 5° les modalités de paiement ainsi que les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage.

« Dans le délai de dix jours à compter de la signature du contrat, le stagiaire peut se rétracter par lettre recommandée avec accusé de réception. Si, par suite de force majeure dûment reconnue, le stagiaire est empêché de suivre la formation, il peut résilier le contrat. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont dues au *pro rata temporis* de leur valeur prévue au contrat.

« Aucune somme ne peut être exigée du stagiaire avant l'expiration du délai de rétractation prévu à l'alinéa précédent. Il ne peut être payé à l'expiration de ce délai une somme supérieure à 30 % du prix convenu.

Le solde donne lieu à échelonnement des paiements au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation. »

CHAPITRE IV

Dispositions modifiant le titre IV du livre IX du code du travail et relatives à l'habilitation des programmes.

Art. 12

Après l'article L. 940-1 du code du travail, sont insérés les articles L. 940-1-1 et L. 940-1-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 940-1-1.*— Quelles que soient l'origine budgétaire des fonds et l'autorité signataire, les conventions mentionnées à l'article L. 940-1 ne peuvent être conclues avec des organismes de formation que pour le ou les programmes qui auront fait l'objet d'une habilitation délivrée par le représentant de l'Etat dans la région après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

« Cette habilitation, qui vise à s'assurer de la qualité des programmes de formation proposés, est délivrée en fonction des caractéristiques desdits programmes et notamment des objectifs poursuivis et des moyens pédagogiques, matériels et d'encadrement mis en œuvre.

« La demande d'habilitation fait apparaître les capacités de l'organisme de formation à accueillir des handicapés.

« Le représentant de l'Etat dans la région présente chaque année au comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, la liste des organismes de formation ayant obtenu l'habilitation d'un ou plusieurs programmes de formation.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les dispositions transitoires relatives à l'habilitation, les critères et les modalités d'octroi, de renouvellement, de refus ou de retrait de l'habilitation et sa durée de validité ainsi que les conditions de participation des différentes administrations à l'ensemble de ces procédures.

« *Art. L. 940-1-2.* — Chaque année, l'ensemble des interventions de l'Etat fait l'objet d'une programmation nationale et régionale.

« Ces programmes et les bilans relatifs à leur exécution sont soumis, pour avis, aux institutions chargées d'élaborer et d'appliquer la politique de formation et aux instances nationales et régionales de concertation mentionnées à l'article L. 910-1. »

Art. 12 bis

..... Conforme

CHAPITRE V

Dispositions modifiant le titre V du livre IX du code du travail et relatives à la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue.

Art. 13.

I. — Le début de l'article L. 950-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Les employeurs doivent consacrer au financement des actions de formation définies à l'article L. 950-1 un pourcentage minimal de 1,2 % du montant, entendu au sens du 1 de l'article 231 du code général des impôt, des salaires payés pendant l'année en cours.

« Dans le cadre de l'obligation définie à l'alinéa précédent, les employeurs :

« — effectuent obligatoirement un versement au moins égal à 0,10 % des salaires de l'année de référence à un organisme paritaire agréé par l'Etat au titre du congé individuel de formation. Au titre des obligations relatives aux années 1990, 1991 et 1992, le taux est porté à 0,15 % pour les versements effectués en 1991, 1992 et 1993 ;

« — et consacrent obligatoirement 0,30 % des salaires de l'année précédente majorés du taux d'évolution du salaire moyen par tête aux formations professionnelles en alternance définies aux articles L. 980-1 à L. 980-8 et au deuxième alinéa de l'article L. 980-9.

« Les pourcentages mentionnés aux deux alinéas ci-dessus peuvent être revalorisés par la loi après consultation de la commission permanente du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi prévue à l'article L. 910-1.

« Sous réserve des dispositions qui précèdent et de celles de l'article L. 950-2-4, les employeurs s'acquittent de l'obligation prévue à l'article L. 950-1 :

« 1° en finançant des actions de formation... (*le reste sans changement*). »

II. — *Non modifié*

Art. 13 *bis*.

..... Supprimé

Art. 14.

..... Conforme

Art. 14 *bis* à 14 *quater*.

..... *Supprimés*

CHAPITRE VI

**Dispositions modifiant le titre IX du livre IX du code du travail
et relatives au contrôle de la formation professionnelle continue.**

Art. 15.

I à III. — *Non modifiés*

IV. — Avant les chapitres II et III du titre IX du livre IX du code du travail, est inséré un chapitre premier ainsi rédigé :

« CHAPITRE PREMIER

« Du contrôle de la formation professionnelle continue.

« Art. L. 991-1. — L'État exerce un contrôle administratif et financier sur :

« 1° les dépenses de formation exposées par les employeurs au titre de leur obligation de participation au développement de la formation professionnelle continue instituée par l'article L. 950-1 ;

« 2° les activités conduites en matière de formation professionnelle continue par les organismes paritaires agréés et par les organismes de formation ;

« 3° les activités d'accueil, d'information, d'orientation et d'évaluation, en matière de formation professionnelle continue, au financement desquelles l'État concourt par voie de convention.

« Le contrôle administratif et financier porte sur l'ensemble des moyens financiers, techniques et pédagogiques, à l'exclusion des qualités pédagogiques, mis en œuvre pour la formation professionnelle continue.

« *Art. L. 991-2.* — L'État contrôle également les conditions d'exécution des actions de formation financées par lui et réalisées par les organismes de formation en vérifiant qu'elles sont assurées conformément aux stipulations de la convention.

« Cette vérification porte sur les moyens techniques et pédagogiques mis en œuvre à l'exclusion des qualités pédagogiques, leur adaptation aux objectifs fixés et sur les modalités de suivi des stagiaires et de validation des acquis. Elle porte également sur les procédures éventuelles de représentation des stagiaires et de règlement des conflits.

« Les organismes sont tenus de présenter aux agents chargés du contrôle tous documents et pièces nécessaires à cet examen.

« Si des manquements sont mis en évidence, cet examen peut s'étendre à l'ensemble de l'activité de l'organisme de formation au sens des livres III et IX du présent code, tant en ce qui concerne les moyens pédagogiques que les moyens matériels.

« Le contrôle mentionné aux deux premiers alinéas du présent article est suivi d'un rapport notifié dans les conditions prévues par l'article L. 991-8. Les manquements constatés pourront donner lieu, après mise en demeure, à la résiliation de la convention et au retrait de l'habilitation ou à une seule de ces deux mesures, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« *Art. L. 991-3 à 991-9.* — *Non modifiés.* »

Art. 16.

L'article L. 993-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 993-2.* — Toute infraction aux dispositions des articles L. 920-4 et L. 920-5 est punie d'une amende de 2 000 F à 30 000 F.

« Toute infraction aux dispositions des articles L. 920-6 et L. 920-7 est punie d'une amende de 2 000 F à 30 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

« La condamnation aux peines prévues aux deux alinéas précédents peut être assortie, à titre de peine complémentaire, d'une interdiction

d'exercer temporairement ou définitivement l'activité de dirigeant d'un organisme de formation professionnelle.

« Toute infraction à cette interdiction sera punie d'une amende de 4 000 F à 100 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Sera punie des mêmes peines toute personne qui omettra de se conformer à la mesure de suspension ou de privation temporaire du droit de conclure des conventions ayant pour objet la formation professionnelle prise en application de l'article L. 920-12 qui lui aura été notifiée par l'autorité administrative de l'Etat.

« Le tribunal peut, en outre, en cas de récidive, pour l'application des peines visées aux deuxième, quatrième et cinquième alinéas, ordonner l'insertion du jugement, aux frais du contrevenant, dans un ou plusieurs journaux. »

CHAPITRE VII

Formation professionnelle continue des personnels hospitaliers.

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 17 (nouveau).

Les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière consacrent au financement de leurs actions de formation 1 % au minimum du montant des salaires inscrits à leur budget au sens du 1 de l'article 231 du code général des impôts.

Ce pourcentage sera progressivement porté à 1,4 en 1991, 1,8 en 1992 et 2,1 au minimum en 1993.

Le champ des actions de formation et le contenu des coûts de formation visés par cette obligation minimale sont précisés par décret.

Art. 18 (nouveau).

Les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, peuvent se libérer de l'obligation prévue à l'article ci-dessus en versant tout ou partie des sommes calculées comme précédemment à des organismes paritaires agréés par l'Etat, chargés de la gestion et de la mutualisation de ces fonds de formation.

Sont admises à siéger au sein de ces organismes paritaires de gestion, les organisations syndicales affiliées à une confédération représentative au plan national au sens de l'article L 133-2 du code du travail, ainsi que les fédérations syndicales représentatives.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 31 mai 1990.

Le Président,
Signé : ALAIN POHER.